

taine publicité car, pour autant que je sache, on n'y a guère songé jusqu'ici et les députés pourraient peut-être s'appliquer à considérer cette proposition afin qu'on puisse l'examiner lorsque le bill sera envoyé au comité.

Je pense que le député de Pembina (M. Bigg) s'est interrogé au sujet de la disposition tendant à modifier le statut pour permettre de supprimer le nom d'un électeur qui aurait figuré par erreur sur la liste. Il n'était pas d'accord à ce sujet et je pense qu'il avait de bonnes raisons pour cela. Il y a souvent des personnes qui, en raison de leur nationalité et par suite de l'ignorance inévitable des énumérateurs sont inscrites contre leur gré sur la liste électorale. Le Directeur général des élections m'a signalé un incident bizarre qui ne se représenterait plus si nos changements étaient appliqués. Lors de la dernière campagne électorale, tout le personnel résident du haut commissariat de l'Australie fut énuméré et inscrit sur la liste électorale. Chose intéressante, tous les membres de ce personnel, qui habitaient le Canada depuis 12 mois, avaient droit à cette inscription mais, évidemment, appartenant à une nation amie et membre du Commonwealth, ils ne voulaient pas exercer leur droit de vote. Mais rien ne permettait de corriger la liste électorale lors de sa révision.

On a demandé pourquoi l'âge d'admissibilité des candidats et des électeurs devait être fixé à 18 ans, celui des présidents d'élection ne le serait pas aussi. Je passerai aux observations du député de Charlevoix (M. Asselin) dans un instant, mais cela tient à ce que le gouvernement fédéral n'est pas autorisé à réduire la majorité de 21 à 18 ans, où du moins sa juridiction en la matière est mise en doute. Jusqu'ici, la situation était celle-ci: alors que personne ne doit se sentir obligé de traiter avec un candidat de 18 ans, il s'agit fondamentalement du problème de fournir des services, d'impressions et autres, à un candidat de 18 ans.

Puisque le président d'élection est un employé public et qu'il doit respecter un horaire strict pour ce qui est des services qu'on lui rend, surtout d'impression, nous serions certains que partout au Canada les présidents d'élections auraient à faire face à l'hésitation des hommes d'affaires à traiter avec ceux des présidents encore mineurs. Aussi, d'ici à ce que la majorité soit inférieure à 21 ans, le gouvernement a jugé sage de maintenir l'âge de 21 ans à cette fin. Nous traiterons de bien d'autres suggestions, j'en suis sûr, en poursuivant l'examen du bill.

[L'hon. M. Macdonald.]

• (9.50 p.m.)

Parvenu à ce point, permettez-moi de me référer à une discussion qui a eu lieu entre les représentants des partis sur la procédure qui pourrait être suivie dans l'étude article par article. Un accord général interviendra, je pense, sur un ordre de procédure selon lequel l'étude en comité pourrait porter d'abord sur les changements secondaires apportés au bill et qui se traduisent par une nouveauté dans la loi électorale par rapport à la précédente et, ensuite, sur les articles particuliers à propos desquels les députés voudraient proposer des amendements. Partant de là, je propose un ordre de procédure qui s'inspire de ce qui suit:

Que lorsque le bill C-215, concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote, sera étudié en comité plénier, seuls les articles et autres dispositions, ou parties de celles-ci, qui proposent l'adoption de dispositions nouvelles ou modifiées relativement à la loi électorale du Canada et qui sont indiqués par des traits verticaux soient présentés aux fins d'examen et d'amendement;

Que tous les autres articles et dispositions, ou parties de celles-ci, lorsqu'ils seront mis en délibération par la présidence, soient censés avoir été adoptés sans amendement ou débat;

Pourvu que tout article, paragraphe ou autre disposition précités dans le deuxième paragraphe puissent être mis à l'étude par tout député qui se lèvera et proposera sur-le-champ une motion tendant à modifier tout article, paragraphe ou autre disposition du bill que la présidence pourra accepter.

Pour la réduire à sa plus simple expression, la motion propose que le débat tenu au comité plénier se borne aux articles, paragraphes et parties du bill marqués d'un trait vertical ainsi qu'aux autres parties qu'un député peut vouloir modifier. Sur cette base, je recommanderais le bill à l'approbation du comité. On pourrait demander à la Chambre de décider si une motion libellée dans ces termes serait acceptable.

M. Macquarrie: Une question de Règlement, monsieur l'Orateur. Je crois que nous sommes d'accord là-dessus. Il y a eu des discussions et d'après ce que j'avais cru comprendre le ministre prendrait l'engagement moral de tenter au cours de la session actuelle d'instaurer un système grâce auquel les autres parties de la loi relatives aux dépenses électorales pourraient être étudiées. Si c'est bien cela, nous serions d'accord avec la proposition.

L'hon. M. Macdonald (Rosedale): Monsieur l'Orateur, je le confirme encore une fois. Le député de Peace River (M. Baldwin) a com-